

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de séance est établi ainsi qu'il suit :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIBE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

OBJET : MANDAT SPECIAL ACCORDE A UNE DELEGATION CONDUITE PAR 10 ELUS

Monsieur Ugo CAPOCCI, Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse et au Jumelage, expose,

Dans le cadre du 55ème anniversaire du jumelage Kruf/Paray-Vieille-Poste, manifestation organisée par la ville jumelée de Kruf en Allemagne, et compte tenu de l'intérêt que porte la municipalité de Paray-Vieille-Poste à ce que l'ensemble du Conseil Municipal soit représenté à cet évènement, une délégation de 10 élus se rendra à ces festivités du 23 au 25 septembre 2022.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Ugo CAPOCCI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt que revêt le Jumelage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir des liens de Jumelage avec la Ville de Kruf en Allemagne,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la prise en charge des frais inhérents à ce déplacement,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de confier un mandat spécial à la délégation de 10 élus pour participer au déplacement à Kruf en Allemagne, à l'occasion du 55ème anniversaire du Jumelage.

Article 2 : DÉCIDE de rembourser les dépenses liées à l'exercice de ce mandat, comprenant tous les frais inhérents au transport et à la restauration pour les trajets aller-retour, forfaitairement, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. En outre, pour le bon accomplissement de ce mandat, il sera pris en charge, l'achat de cadeaux et de fleurs pour le cimetière.

Article 3 : PREND ACTE que le déplacement se déroulera du 23 au 25 septembre 2022 et dit que les dépenses afférentes à l'article 2 seront prises en charge par la collectivité sur présentation des états de frais.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIPPE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_019

OBJET : TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES 2022 - MODIFICATIONS N°1

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Afin de répondre au mieux aux besoins des Paraysiens il est proposé de remplacer la durée actuelle des cours de cirque de 1h30 par deux nouveaux horaires :

1h15 : T1: 71,60 € / T2 : 85,92 € / T3 : 100,24 € / T4 : 114,56 € / T5 : 128,88 € / T6 : 143,20 € / HC : 358,00 €

1h45 : T1: 100,00 € / T2 : 120,00 € / T3 : 140,00 € / T4 : 160,00 € / T5 : 180,00€ / T6 : 200,00 € / HC : 500,00 €

Initialement, la Ville proposait des parcours de Musique Assistée par Ordinateur (MAO) dont les tarifs étaient instaurés sur une base trimestrielle. Pour faciliter les démarches administratives, il sera proposé également un tarif annuel.

T1 : 64,80 € / T2 : 77,76 € / T3 : 90,72 € / T4 : 103,68 € / T5 : 116,64 € / T6 : 129,60 € / HC : 324,00 €

Après expérimentation, il ressort que peu de familles sont concernées par l'inscription de l'accueil à l'ALSH la matinée, d'autant que la plupart laisse finalement les enfants l'après-midi.

Ce dispositif empêche par ailleurs certaines familles d'inscrire leurs enfants la journée entière en raison du nombre limité de place.

Ainsi, au regard des besoins d'accueil des familles paraysiennes, et considérant les contraintes de gestion que cela engendrent, il est décidé de ne plus proposer l'accueil de l'ALSH la matinée.

Par contre, l'inscription de l'accueil à l'ALSH la demi-journée sera proposée aux enfants inscrits au stage de réussite de l'Éducation Nationale.

Enfin, chaque année la Ville organise à l'occasion de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, un repas pour les anciens combattants Paraysiens. Néanmoins leurs conjoints et les anciens combattants non domiciliés sur la commune peuvent se joindre à l'assemblée moyennant une participation.

Pour prendre en compte l'inflation, il est proposé de modifier le montant de la participation pour ce repas du 11 novembre à 55 € au lieu de 45 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de ces tarifs et de leurs modalités.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
VU les délibérations n° 2016_027 du 21 juin 2016, n° 2017_036 du 25 septembre 2017, n° 2021_040 du 13 décembre 2021 relatives aux tarifs des prestations municipales,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de rajouter des tarifs dans des enseignements artistiques et d'accueils de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de réajuster certains tarifs liés à des manifestations,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les nouveaux tarifs des prestations municipales et leurs modalités dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

DIT que les grilles tarifaires seront communiquées aux administrés par tous moyens jugés adéquats.

CHARGE Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier de Savigny-sur-Orge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI

MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIPPE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_020

OBJET: TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES-LIMITATION A 40% DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Avant 2020, les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions à usage d'habitation bénéficiaient d'une exonération de plein droit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Ces immeubles bénéficiaient également d'une exonération de la part communale et intercommunale de la TFPB. Toutefois, les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient délibérer pour supprimer cette exonération pour l'ensemble des locaux d'habitation ou uniquement ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A compter de 2021, après le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ces exonérations temporaires restent applicables. Néanmoins, pour les locaux à usage d'habitation, le conseil municipal peut par une délibération réduire pour la part qui lui revient l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la base imposable.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction à 40% de la base imposable en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions à 40% de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il est précisé que Madame le Maire est chargée de notifier cette décision aux services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIPPE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

OBJET: REVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2023

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire de Paray-Vieille-Poste. Elle permet de financer, en partie, les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels de la ville.

Cette taxe a été instituée par le Conseil Municipal et peut être revalorisée, dans la limite prévue par le législateur, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, conformément à l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,8 % pour 2021 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2023, compte tenu de ce taux, les tarifs plafonds applicables aux catégories tarifaires des palaces, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 et 4 étoiles, ont été modifiés par le législateur.

Ainsi dans les palaces, à compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif sera de :

- 4,30 € (au lieu de 4,20 €) dans les communes où des tarifs de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire ont été fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 4,73 € dans les communes où une taxe additionnelle départementale majore de 10% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 5,375 € dans les communes d'Ile-de-France (hors Yvelines) où une taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'appliquent simultanément et majorent de 25% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI).

Pour les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, le tarif sera de :

- 3,10 € (au lieu de 3,00 €) dans les communes où des tarifs de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire ont été fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 3,41 € dans les communes où une taxe additionnelle départementale majore de 10% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 3,875 € dans les communes d'Ile-de-France (hors Yvelines) où une taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'appliquent simultanément et majorent de 25% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI).

Pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, le tarif sera de :

- 2,40 € (au lieu de 2,30 €) dans les communes où des tarifs de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire ont été fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 2,64 € dans les communes où une taxe additionnelle départementale majore de 10% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 3,00 € dans les communes d'Ile-de-France (hors Yvelines) où une taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'appliquent simultanément et majorent de 25% les tarifs

fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI).

Par ailleurs, ce tarif doit être déterminé par délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune.

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à jour, conformément aux tarifs plafonds définis par le législateur, la tarification de taxe de séjour pour les palaces, les hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 et 4 étoiles.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, L.2531-17 et L.2330-30,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2005 relative à l'instauration de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2005 relative au report de l'entrée en vigueur de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2015 relative à la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 relative à la révision des tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2016 relative à l'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 14 juin 2022,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023, ainsi qu'il suit :

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,30 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,10 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,40 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	Par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,80 €	Par personne et par nuitée

auberges collectives et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	5 %	Par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	Par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	Par personne et par nuitée

**le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.*

DIT que cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1er janvier 2023.

RAPPELLE que la période de taxation et les modalités de perception ont été fixées par délibération du 22 septembre 2005, et que les conditions d'exonération ou de réduction sont prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités.

Il n'est établi aucune exonération, exemption, ou réduction hors de celles prévues obligatoirement par la loi.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WAGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIFE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_022

OBJET: COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Le Compte de Gestion, établi par les services de l'État, est un document de synthèse qui rassemble tous les mouvements de comptes ordonnancés par le Maire, au cours de l'exercice. Il retrace également la situation patrimoniale de la collectivité.

Il doit être présenté dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Aussi, à la clôture de l'exercice budgétaire, les écritures tenues respectivement par la Trésorerie et la Direction des finances de la ville doivent faire l'objet d'un rapprochement afin de s'assurer de la stricte correspondance des montants enregistrés de part et d'autre.

Tel est le cas pour ce compte de gestion, dont les écritures sont en parfaite concordance avec le compte administratif élaboré par l'ordonnateur et qui regroupe les opérations budgétaires exécutées au titre de l'année 2021.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31, le compte de gestion doit être arrêté et soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité.

Ainsi, les résultats 2021 sont arrêtés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Réalisations			
Dépenses (I)	3 444 048,17 €	23 612 662,12 €	27 056 710,29 €
Recettes (II)	5 433 834,05 €	25 953 323,36€	31 387 157,41 €
Résultat de l'exercice (R)	1 989 785,88 €	2 340 661,24 €	4 330 447,12 €
Résultat antérieur reporté			
Déficit (III)			
Excédent (III)	772 102,91 €	3 430 175,28 €	4 202 278,19 €
Résultat de clôture			
Déficit (IV = II+III-I)			
Excédent (IV = II-III+I)	2 761 888,79 €	5 770 836,52 €	8 532 725,31 €

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1612-12, L 2121-31 et D 2343-1 à D 2343-5,

VU l'instruction n°12-006-MO du 8 février 2012 relative aux comptes de gestion et financiers des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021-009 en date du 08 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif pour l'exercice 2021,

VU la délibération n° 2022-013 en date du 04 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif pour l'exercice 2022,

VU le compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par le comptable du Trésor public,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion pour l'exercice 2021, établi par le comptable du Trésor Public en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur, représenté par le Maire, et du comptable, représenté par le Trésorier a été transmis à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que les écritures comptables sont rigoureusement identiques à celles du compte administratif à la clôture de l'exercice budgétaire 2021,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion doit être arrêté et soumis pour adoption à l'assemblée délibérante de la collectivité,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la conformité du Compte de Gestion 2021 du comptable de la commune avec les écritures de la comptabilité administrative.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	8
Votants	27

Présents :

Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIPPE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absents excusés :

Nathalie LALLIER, Catherine REYT

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_023

OBJET: COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif s'accompagne d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette disposition a été réaffirmée par l'article 107 de la loi NOTRe du 07 août 2015 relatif à la transparence et la responsabilité financière des collectivités locales.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif tel qu'il lui est présenté dans le rapport annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2021-001 du 08 février 2021 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021,

VU la délibération n° 2021-009 du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021,

VU la délibération n° 2021-024 du 21 juin 2021 approuvant la décision modificative n°1 de 2021 et la délibération n°2021-043 du 13 décembre 2021 approuvant la décision modificative n°2 de 2021,

VU la délibération n° 2022-013 du 04 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,

VU la délibération n°2022-023 du 20 juin 2022 approuvant le compte de gestion 2021 transmis par le comptable public,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a quitté la séance au moment du vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que Madame Michèle PRIEUR, a été désignée Président(e) de la séance par le Conseil Municipal pour le vote du compte administratif,

Après avoir délibéré par :

22 voix pour

5 abstention(s) :

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

DESIGNE Madame Michèle PRIEUR en tant que présidente de séance en l'absence de Madame le Maire qui s'est retirée lors du vote,

ADOPTÉ le Compte Administratif du budget principal de la ville, exercice 2021 :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	3 444 048,17	5 433 834,05	23 612 662,12	25 953 323,36	27 056 710,29	31 387 157,41
Clôture 2020		772 102,91		3 430 175,28		4 202 278,19
Totaux (I)	3 444 048,17	6 205 936,96	23 612 662,12	29 383 498,64	27 056 710,29	35 589 435,60
Résultat de l'exercice		2 761 888,79		5 770 836,52		8 532 725,31
Restes à réaliser (II)	4 435 647,10	405 475,00			4 030 172,10	
Totaux (I+II)	7 879 695,27	6 611 411,96	23 612 662,12	29 383 498,64	31 492 357,39	35 994 910,60
Solde définitif	1 268 283,31			5 770 836,52		4 502 553,21

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIFE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_024

OBJET: AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

En application de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales et de la nomenclature budgétaire et comptable M14, les résultats de l'exécution budgétaire 2021 de la collectivité doivent être affectés par l'assemblée délibérante, après leur constatation rendue définitive lors du vote du compte administratif 2021.

Les modalités d'affectation de ces résultats s'inscrivent dans un cadre défini par le législateur : lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, doit être inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Par ailleurs, il est rappelé que les résultats 2021 ont été repris de manière anticipée par le Conseil municipal, lors du vote du budget primitif de l'année 2022, dans sa séance du 04 avril 2022, compte tenu des estimations réalisées et validées par le comptable public, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Ces résultats, d'un montant de 5 770 836,52 € en section de fonctionnement et 2 761 888,79 € en section d'investissement, avaient été affectés de manière anticipée au budget 2022 de la façon suivante :

- en section d'investissement, pour un montant de 1 268 283,31 €, afin de couvrir le besoin de financement de la section,
- en section d'investissement, pour un montant de 2 761 888,79 €, en excédent de d'investissement reporté,
- le solde, pour un montant de 4 502 553,21 €, en excédent de fonctionnement reporté.

Cette affectation prend en compte le montant des restes à réaliser qui s'élève, en dépenses, à 4 435 647,10 € et en recettes à 405 475,00 €, soit un solde définitif de la section d'investissement de - 1 268 283,31 €.

Toutefois, une délibération constatant l'affectation définitive des résultats est nécessaire au moment du vote du compte administratif de l'année précédente.

Il est proposé à l'assemblée de confirmer cette affectation des résultats définitifs de l'exercice 2022, soit :

- ⑩ 1 268 283,31 € à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » (section d'investissement) ;
- ⑩ 4 502 553,21 € au compte 002 « excédent antérieur reporté » (section de fonctionnement) ;
- ⑩ 2 761 888,79 € au compte 001 « excédent antérieur reporté » (section de d'investissement).

DÉPENSES	RECETTES
----------	----------

INVESTISSEMENT	Besoin de financement	1 268 283,31	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	1 268 283,31
	Dépenses nouvelles	2 761 888,79	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 761 888,79
FONCTIONNEMENT	Dépenses nouvelles	4 502 553,21	002 Excédent antérieur reporté	4 502 553,21

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération 2021-009 du 8 avril 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

VU la délibération 2022-013 du 04 avril 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

VU la délibération 2022-022 du 20 juin 2022 adoptant le compte administratif 2021,

VU le compte de gestion établi par le comptable public pour l'exercice 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le Compte Administratif 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 5 770 836,52 €uros, en investissement un excédent (hors restes à réaliser) de 2 761 888,79€uros et un solde définitif déficitaire de 1 268 283,31€uros,

Après avoir délibéré par :

24 voix pour

5 abstention(s) :

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

DÉCIDE d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2021, soit 1 268 283,31 €uros pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés).

Le reste, soit 4 502 553,21 €uros est repris en section de fonctionnement au compte 002 – excédent antérieur reporté.

L'excédent d'investissement de 2 761 888,79 €uros est également repris au compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIPPE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_025

OBJET: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCOT METROPOLITAIN ARRETE

Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Maire-Adjointe en charge du Cadre de vie et de l'Aménagement, expose,

Par un courrier du 18 mars 2002 et enregistré le 5 avril 2022, M. OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, a porté à connaissance et demandé l'avis des communes sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain transmis via la plateforme de téléchargement « grosfichiers », et consultable auprès du Secrétariat Général.

Le présent rapport de présentation en expose les principaux points impactant la commune et justifiant des demandes d'ajustements pour mieux tenir compte de la situation locale en matière d'urbanisme.

⑩ **Rappel de la procédure**

- ⑩ Le 23 juin 2017 le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du SCOT métropolitain
- ⑩ Le 12 novembre 2018 a eu lieu le débat autour des orientations du PADD
- ⑩ La procédure prévoyait un arrêt du SCOT en décembre 2019 mais la MGP a décidé de reporter le calendrier pour tenir compte des élections de mars 2020 puis des effets de la pandémie de COVID19
- ⑩ La concertation préalable a eu lieu depuis la délibération de 2017 jusqu'à l'arrêt du projet le 24 janvier 2022

Le dossier de projet de SCOT arrêté comporte :

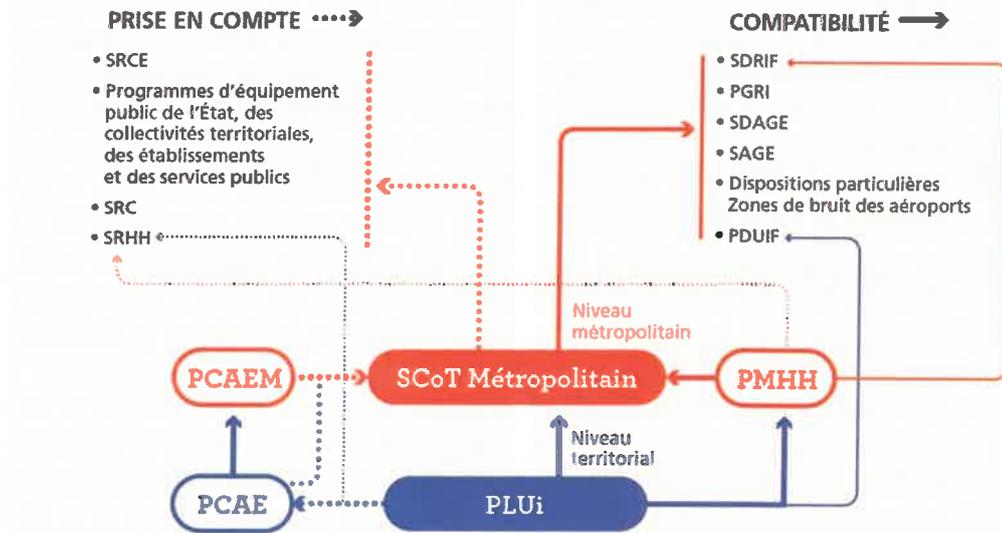
- ⑩ Le rapport de présentation en deux tomes
- ⑩ Le projet d'aménagement et de développement durable

- ⑩ Le document d'orientation et ses six cartes. A signaler qu'il s'agit du seul « document opposable »
- ⑩ Le cahier de recommandations pour l'élaboration des PLUi

Après avis des personnes publiques associées et autres partenaires visés dans la délibération, le projet sera ensuite soumis à enquête publique avant son approbation par le Conseil Métropolitain

Pour mémoire le graphique ci-après rappelle les interactions entre les différents documents réglementaires applicables :

SCHÉMA DES RAPPORTS DE PRESCRIPTIBILITÉ ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION



© L'Institut Paris Region 2019

PCAE: Plan climat-air-énergie / PCAEM: Plan climat-air-énergie métropolitain / PDUIF: Plan de déplacements Île-de-France / PGRI: Plan de gestion des risques d'inondation / PLUi(i): Plan local d'urbanisme (intercommunal) / PMHH: Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement / SAGE: Schéma d'aménagement et de gestion des eaux / SCoT: Schéma de cohérence territoriale / SDAGE: Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux / SDRIF: Schéma directeur de la région Île-de-France / SRC: Schéma régional des carrières / SRCE: Schéma régional de cohérence écologique / SRHH: schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

⑩ Le bilan de la concertation

En préalable à l'analyse des éléments du bilan, il est à signaler que de nombreuses collectivités se sont plaintes des conditions de cette concertation notamment

- ⑩ les délais trop courts entre l'envoi des documents et la date limite pour rendre un avis,
- ⑩ l'annonce de document de synthèse reprenant les modifications apportées à chaque version sans son envoi,
- ⑩ la confidentialité des actions menées auprès de la population, l'absence de travail réunissant l'ensemble des PPA mais leur concertation individuellement,

Il est aussi à signaler que le bilan met en avant des chiffres élevés de personnes consultées mais qu'ils sont en réalité très faible rapportés à la population de la MGP (7,2 millions d'habitants, soit environ 1 000 fois la population paraysienne à titre de comparaison).

- ⑩ Page 17 et 25 : les chiffres relatifs à la consultation des sites internet ne sont pas cohérents entre eux :
 - ⑩ Page 17 : de 2 400 à 7 700 consultations des 3 pages dédiées
 - ⑩ Page 25 : 45 000 visiteurs pour un total de 201 500 visites
 - ⑩ A signaler que ramené à la population, ce serait comme si 45 paraysiens consultaient une plateforme de concertation d'un projet de la ville
- ⑩ Page 18 : le document présenté comme « socle » a été distribué à « plus de 1 000 exemplaires ». Là aussi, ramené à la population cela reviendrait à distribuer un exemplaire pour l'ensemble des paraysiens
- ⑩ Page 19 : De même, de juin 2018 à juin 2021, 26 « lettres d'information » ont été distribuées sur demandes (selon le numéro, de 560 à 1 183 destinataires)
- ⑩ Page 20 : l'exposition itinérante a été présentée lors de plusieurs réunions mais ni le nombre ni les lieux ne sont précisés (sauf pour les présentations avec le « bus de la concertation »)
- ⑩ Pages 21 et 22 : il y a eu 5 encarts dans « le parisien »

- ⑩ Page 23 : Concernant les réseaux sociaux, la page Facebook de la MGP compte « plus de 3 500 abonnés », son compte linkedin « plus de 16 000 abonnés » et son compte tweeter plus de 21 000 abonnés. A titre de comparaison la page FB de la ville compte 2 963 abonnés soit, proportionnellement, 850 fois plus
- ⑩ Pages 26 à 30
 - ⑩ Le « bus du SCOT » a été proposé aux 131 communes mais ne s'est finalement déplacé que dans 34
 - ⑩ Il a touché au total 2 500 personnes, recueilli 71 témoignages sur le « vidéoton » et 1 346 questionnaires ont été remplis sur place
- ⑩ Dans l'EPT il est allé à Rungis (60 personnes et 40 questionnaires), L'Hay-Les-Roses (60 / 40), Arcueil (70 / 38) et Gentilly (90 / 42) soit un total de 280 personnes touchées et 160 questionnaires remplis pour une population de 711 000 habitants
- ⑩ Pages 34 à 38 : Les contributions et cahiers d'acteurs dont l'une transmise par la commune en novembre 2019 concernant le DOO, les autres ayant été synthétisées par l'EPT.
- ⑩ Pages 39 et 40 : Il y eu 7 ateliers thématiques réunissant 350 participants (dont les représentants de la commune)
- ⑩ Pages 42 à 51 : les 12 visites de sites et réunions publiques ont rassemblé de 10 à 40 participants en présentiel mais jusqu'à 500 visionnages en ligne

⑩ Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

En préambule à son analyse, il convient de rappeler que le PADD n'est pas un document opposable. Toutefois, il constitue le socle du DOO qui lui est opposable.

Il est construit autour de 2 choix fondateurs, le droit à la métropole et la transition écologique, et comporte 4 axes, affirmer son rang de métropole-monde, aménager la métropole des continuités, promouvoir la métropole inclusive, et , construire une métropole résiliente et sobre.

⑩ **AXE2 : aménager la métropole des continuités**

- ⑩ Page 32 : « *Les lotissements pavillonnaires, dont les qualités climatiques créées par la multitude des jardins privés sont précieuses, devront voir ces qualités consolidées par le renforcement de la végétation et des sols perméables dans les jardins et une présence de l'eau retrouvée. Ces quartiers voués à l'habitat depuis leur création doivent pouvoir évoluer par des modes de transformations originaux qui respectent leurs qualités et évoluer pour accueillir des fonctions plus diverses, adaptées à leur faible densité. Sur les tissus pavillonnaires le SCoT veillera à renforcer la perméabilité des sols et à encourager la préservation des jardins privés.* »

Une première version du texte proposait de « pouvoir densifier » et non « pouvoir évoluer ».

Il reste nécessaire de préciser que cette évolution, vers de l'activité tertiaire ou productive ou vers du logement collectif, ne doit être possible que si l'environnement le permet notamment en terme de transports et de stationnement et dans le respect des contraintes telle que le PEB.

- ⑩ Page 33: « *S'y ajoutent les sites occupés par les grandes fonctions servantes de la Métropole, zones aéroportuaires et portuaires, MIN de Rungis, zones logistiques, parcs des expositions, gares de triage, sites de traitement et de recyclage, qui sont autant d'enclaves extraterritoriales qui engendrent des mises à distance des territoires voisins. Une attention particulière doit être portée à leur interface avec l'espace urbain pour réduire ces coupures urbaines. Cela peut passer par l'ouverture des sites lorsque leur fonctionnement le permet ou par l'accueil de programmes adaptés aux situations d'interface : services nécessaires au fonctionnement de ces grands sites, lieux d'accueil et hôtellerie pour leur clientèle, « logements destinés à leurs salariés... »*

Ces sites sont souvent dépourvus et à distance des services publics indispensables aux évolutions proposées (crèches, écoles, transports en commun, etc.). Il est nécessaire de préciser que cet accueil de logement ne peut se faire que si ces services sont disponibles ou s'ils sont inclus dans le programme d'une opération d'aménagement globale de type ZAC.

⑩ **AXE3 : promouvoir la Métropole inclusive**

En matière de logement, le SCoT comporte de nombreux objectifs visant à répondre aux besoins exprimés dans le projet de PMHH notamment :

- ⑩ Page 54 : « *Pour que cette production de logements contribue aux ambitions du SCoT, elle devra :*
 - ⑩ *s'intégrer en priorité au cœur des villes ;*
 - ⑩ *privilégier les secteurs bénéficiant d'ores et déjà d'une desserte par les transports en commun, les quartiers de gares existantes et futures ;*

- ⑩ *favoriser les tissus urbains les plus mixtes où la vie urbaine est intense et diverse, tout en diversifiant et développant les tissus urbains qui manquent de cette diversité et de ce dynamisme. »*

Si ces objectifs sont nécessaires, il mériteraient d'être modifiés en prenant en compte les contraintes locales telles que le PEB et en ne privilégiant pas les « secteurs bénéficiant d'une desserte en transport en commun » mais en faisant une condition absolue et en veillant que cette desserte se fasse sans ruptures de charge et dans un délai raisonnable entre les bassins de vie et les bassins d'emploi.

- ⑩ Page 59 : *«Le SCoT fait de l'intégration de locaux d'activités et d'espaces de travail dans les quartiers à dominantes résidentielles (pavillonnaires ou grands ensembles) une priorité. »*

Cet objectif complète celui de la page 32 et devrait aussi être possible que si l'environnement le permet notamment en terme de transports et de stationnement et dans le respect des contraintes telle que le PEB.

⑩ **Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)**

Le Document d'Orientation et d'Objectif est le seul document opposable et ses prescriptions devront donc être respectées par le PLUi selon le critère de compatibilité.

Les 136 prescriptions sont organisées en 12 thèmes.

Le DOO comporte aussi 6 cartes, également prescriptives, qui mettent en valeur les enjeux du DOO. Il comporte enfin une liste des grands projets d'équipements et de services de niveau de rayonnement métropolitain.

⑩ ***Thème 4 : Conforter une métropole polycentrique, économe en espace et équilibrée dans la répartition de ses fonctions.***

Les 23 prescriptions auront des impacts importants lors de leur traductions réglementaires dans le PLUi.

1. P33 : la prescription vise à limiter « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers* ». Cette prescription a donné lieu à de nombreux débats et à été amendée pour permettre « *à titre exceptionnel, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif d'envergure intercommunale.* » et, par ailleurs, « *l'objectif chiffré ne s'applique pas aux infrastructures de transports dont l'insertion devra néanmoins veiller à éviter la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* ».

Cette version permet d'envisager l'implantation des infrastructures nécessaires à une gare du M14 dans les terrains agricoles de Morangis.

2. P41 : « *Renforcer la mixité des tissus urbains sur le territoire métropolitain par des projets qui participent au rééquilibrage des fonctions et à la diversification des usages dans les quartiers monofonctionnels (grands ensembles de logements, pôles tertiaires...).* »

Cette prescription doit être tempérée à l'existence de fonctions supports existant dans le tissu, tels que les services à la personne (crèches, école, etc.) dans les pôles tertiaires ou le stationnement et les transports dans les secteurs résidentiels. A priori, elle ne concerne pas explicitement les secteurs pavillonnaires mais est reprise dans le cahier de recommandations à l'appui d'une diversification de ces secteurs.

3. P45 : « *Permettre d'intensifier les programmes bâtis, notamment dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs*, pour répondre aux objectifs de construction de logements et aux besoins en services, commerces, équipements, emplois et espaces verts.* »

Cette prescription a été réécrite en ajoutant « permettre » ce qui la rend ainsi moins contraignante.

4. P47 : « *Afin de préserver dans les tissus pavillonnaires les espaces non bâtis, la pleine terre* et la perméabilité des sols, il convient de limiter au maximum l'accroissement de l'emprise au sol.* »

Cette prescription a été réécrite en supprimant un lien à une « augmentation de surface plancher » qui impliquait une augmentation de hauteur.

- ⑩ P48 : « *Gérer les interfaces entre les différents tissus urbains pour favoriser une densification et une mixité progressives et adaptées.* »

La transcription au PLUi devra être regardée avec une grande attention, car si cette prescription va dans le sens des orientations des périmètres d'études de la RN7 et RD118, elle peut aussi et inversement se traduire par une densification des premiers pavillons.

- ⑩ P50 : « *Permettre les usages temporaires (économiques, culturels, de loisirs, etc.) dans les lieux publics et dans les sites en mutation et les bâtiments vides, qu'ils soient destinés à la démolition ou à la reconversion*.* »

Cette prescription vise à prendre des mesures en faveur de l'urbanisme transitoire tel mis en œuvre sur l'îlot Contin.

⑩ **Thème 5 : Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun et tisser des liens entre territoires. Agir pour la qualité de l'air, transformer les modes de déplacement et rendre l'espace public paisible**

Les 9 prescriptions n'auront pas forcément un impact immédiat sur les bâtis mais plus sur les projets d'aménagements de voirie telle que la RN7 et contournement RD118.

⑩ P64 : « *Limiter l'offre en stationnement privé des véhicules motorisés dans les secteurs bien desservis en transports collectifs*. Adapter les normes de stationnement automobile en fonction des quartiers de gares et des besoins de rabattement.* »

Cette prescription aura une conséquence sur les règles de stationnement lorsque les projets T7 et M14 arriveront à leur terme. Pour rappel la règle actuelle est de 2 places par logements sauf aux abords des gares où elle est de 1 place par logement (0,5 pour les LLS). Comme déjà signalé dans l'analyse de l'axe 3 du PADD, il faudrait compléter en veillant à ce que cette desserte se fasse sans ruptures de charge et dans un délai raisonnable entre les bassins de vie et les bassins d'emploi.

⑩ **Thème 8 : Renforcer la présence de la nature et développer la biodiversité**

Les 27 prescriptions visent à protéger les espaces verts et à les développer.

1. P83 : « *Créer de nouveaux jardins et parcs publics de proximité, et renforcer leur maillage, pour que tous les métropolitains disposent d'une offre accessible de l'ordre de 10 minutes à pied de son lieu de résidence et de travail, et pour tendre vers 10 m² par habitant, conformément aux préconisations de l'OMS.* »

Les 10m² par habitants sont déjà respectés par la commune mais les 10 minutes à pied ne le sont pas depuis les zones d'activités. La traduction dans le PLUi de cette prescription devra être analysée avec attention car l'absence de foncier public le rendra difficilement applicable.

2. P86 : « *La présente prescription poursuit un double objectif :*

⑩ *maintenir globalement la proportion de pleine terre existante à l'échelle du territoire ;*

1. *renforcer la pleine terre dans les secteurs les plus fortement imperméabilisés, pour tendre vers 30 % minimum de pleine terre.*

2. *La proportion de pleine terre existante lors de l'élaboration du PLUi sera maintenue à l'échelle du document d'urbanisme concerné, et pourra être augmentée, en veillant à une répartition équilibrée sur le territoire»*

Le PLU actuel prévoit que « 20% des espaces du terrain seront aménagés en espaces libres non imperméabilisés et que deux arbres de haute tige seront plantés pour 400m² de terrain ». La transcription au PLUi aura donc un impact sur les projets à venir sachant que des débats sont aussi en cours pour l'instauration d'un coefficient de biotope plutôt qu'un pourcentage de pleine terre.

⑩ **Les grands projets :**

La liste des grands projets a été amendée au cours des études et comprend désormais le contournement RD118.

⑩ **Les cartes annexées au DOO**

En préalable, il faut rappeler que les 6 cartes ont pour vocation de visualiser les thèmes et enjeux du DOO à l'échelle de la métropole.

De ce fait elle sont aussi souvent trop imprécises pour visualiser les effets au niveau local.

Le DOO comporte aussi un tableau de concordance indiquant pour chaque carte quelles prescriptions sont retranscrites.

L'analyse ci-après propose pour chaque carte le lien avec les remarques précédemment faites sur les prescriptions correspondantes ainsi que des remarques spécifiques sur des éléments n'apparaissant que sur les cartes.

⑩ **Carte 1 : Veiller à un développement équilibré dans les projets sur le territoire métropolitain**

La carte est liée à 23 prescriptions dont 4 ayant fait l'objet de remarques :

- ⑩ P33 : le parc Gaston Jankiewicz n'apparaît que partiellement et l'aqueduc de la Vanne pas du tout comme « espace vert à protéger y compris dans les zones de projets »
- ⑩ P88 : cette prescription est citée pour les espaces verts et espaces de loisirs d'intérêt régional de 5ha inscrit au SDRIF donc aucun repère sur la commune mais la prescription est plus générale.
- ⑩ Le prolongement de la M14 figure bien sur la carte mais uniquement sous forme d'une flèche au départ de la gare d'Orly.
- ⑩ La RN7 ne figure plus au-delà de l'aéroport

⑩ **Carte 2 : Renforcer la place de la nature et développer la trame verte et bleue**

La carte est liée à 24 prescriptions dont 7 ayant fait l'objet de remarques :

- ⑩ P33 : Même remarque que pour la carte 1. Par ailleurs est référencée pour le « développement des espaces verts dans les espaces dédiés aux sports et aux loisirs » mais pas pour « la préservation des bois, forêts, parcs et jardins ».
- ⑩ P94 : la RN7 s'arrête au niveau des tunnels d'Orly et ni la RD118 ni le projet de contournement ne figurent sur la carte.
- ⑩ P88 : même remarque que pour la carte 1
- ⑩ Le veloroute figure en légende mais pas sur la carte qui devrait aussi être mise à jour avec la prolongation de la ligne 3 vers Viry-Châtillon via la piste de l'aqueduc

⑩ **Carte 3 : Protéger et mettre en valeur les grands paysages urbains de la Métropole**

La carte est liée à 12 prescriptions dont 1 ayant fait l'objet de remarques :

La carte en elle-même n'appelle pas de remarque particulière

⑩ **Carte 4 : Tisser des liens entre territoires**

La carte est liée à 12 prescriptions dont 1 ayant fait l'objet de remarques :

1. Les projets liés au grand Paris et le T7 figurent bien mais, comme sur la carte 1, le prolongement de la M14 mériterait d'être détaillé
2. La ligne 3 du plan vélo métropolitain ne figure pas dans les itinéraires actifs, à priori restreint aux itinéraires « euro-veloroute » alors que les prescriptions P62 et 63 sont plus générales.

⑩ **Carte 5 : Engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, d'économie circulaire et de réduction des déchets**

La carte est liée à 5 prescriptions n'ayant pas fait l'objet de remarques :

1. Comme sur les cartes précédentes, la RN7 s'arrêtent au niveau des tunnels d'Orly et les espaces verts sont mal légendés

⑩ **Carte 6 : Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales**

La carte est liée à 5 prescriptions n'ayant pas fait l'objet de remarques :

1. Comme sur les cartes précédentes, la RN7 s'arrête au niveau des tunnels d'Orly et les espaces verts sont mal légendés

⑩ **Le CDR (cahier de recommandations) pour les PLUi**

L'analyse ci-après reprend uniquement les recommandations (regroupées autour de 10 thèmes) faites en lien avec les préconisations du DOO ayant fait l'objet de remarques.

Il convient de préciser :

- ⑩ « les recommandations qui suivent n'ont aucune portée normative – les prescriptions réglementaires relevant du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Ces recommandations ont vocation à définir le recours à un « langage commun » et constituent un outil d'aide à la mise en œuvre du SCoT pour les différents territoires de la Métropole du Grand Paris. Elles indiquent les outils qu'il est recommandé d'utiliser pour la cohérence et la compatibilité entre les prescriptions du SCoT et le contenu des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). »
- ⑩ « Le Cahier de Recommandations est composé de deux parties, la première est axée sur les règles d'urbanisme, la seconde partie sur la mise en cohérence des documents graphiques des PLUi. »

⑩ **1.1. Dispositions pour renforcer le polycentrisme et accroître la mixité fonctionnelle**

⑩ **« Mixité des fonctions et évolution des usages du bâti**

Dans les secteurs dédiés à l'habitat et notamment dans les quartiers pavillonnaires et les grands ensembles de logement social, les PLUi peuvent être un moyen d'amorcer une transformation douce, par l'arrivée d'activités, de services et de commerces de proximité capables de créer des micro-centralités et du lien social par un zonage adéquat et des règles volumétriques ciblées qui favorisent la transformation des lieux.

Dans les secteurs dédiés aux activités économiques, les PLUi peuvent permettre, selon les cas, soit d'introduire du logement au sein des quartiers d'affaires et des pôles de bureaux par des règles de destination qui le favorisent, soit de renforcer et diversifier les activités économiques dans les zones d'activités et les zones logistiques par des règles de destination adaptées aux transformations voulues et des règles volumétriques qui permettent de cibler l'accueil de tel ou tel nouveau type de programme. »

⑩ **« Mixité des fonctions dans les tissus pavillonnaires**

Les tissus pavillonnaires sont particulièrement monofonctionnels. Dédiés entièrement à l'habitat depuis leur création, ils n'admettent de nouvelles fonctions que lorsque les PLU l'autorisent expressément. Il s'avère souvent que l'autorisation de destinations autres que le logement (disposition qui existe déjà dans nombre de quartiers pavillonnaires) ne suffit pas à créer des lieux de travail, des commerces de proximité ou des services à la population dans ces tissus urbains. C'est pourquoi il est recommandé d'ajouter dans les PLU soit des règles spécifiques sur certaines parcelles (parcelles d'angle, parcelles situées à l'entrée d'un lotissement ou parcelles considérées comme mutables en raison de son occupation actuelle...), soit de créer des réserves pour création d'équipements et de services sur quelques parcelles afin d'y mener une politique foncière active et d'y associer des commerces pour installer des lieux de centralités regroupant commerces et services adaptés à la faible densité du pavillonnaire. »*

Ces recommandations sont liées à la prescription P41 « Renforcer la mixité des tissus urbains sur le territoire métropolitain par des projets qui participent au rééquilibrage des fonctions et à la diversification des usages dans les quartiers monofonctionnels (grands ensembles de logements, pôles tertiaires...). »

En complément des remarques faites sur cette prescription, il faut rappeler que la création de nouvelles centralités principalement commerciales aux angles ou entrées des secteurs pavillonnaires impliquerait justement un surcroît de circulation et stationnement sur des carrefours déjà saturés. Par ailleurs dans les secteurs tertiaires de la plateforme aéroportuaire, la diversification recommandée se ferait à une distance trop importante des services indispensables tels que crèches et écoles.

⑩ **« Réduction des fractures urbaines et des disparités réglementaires en limite communale »**

Il est recommandé, notamment en limites communales, d'examiner les limites entre différents types de tissus urbains tels que les grands ensembles de logements enclavés ou isolés et/ou les zones d'activités ou zones commerciales, où les confrontations peuvent être particulièrement rudes et nécessiter des mesures particulières. Cela peut se traduire par :

- ⑩ *des zonages particuliers destinés à assurer les transitions pour créer des formes urbaines qui renforcent les continuités et permettre à une mixité des fonctions de s'installer ;*
- ⑩ *des sous-secteurs de zones pour adapter certaines règles morphologiques destinées à créer des transitions ;*
- ⑩ *des règles adaptées aux abords de certains sites, bâtiments ou ensembles ;*
- ⑩ *des OAP destinées à mettre en place des projets cohérents dans les situations urbaines particulièrement dégradées. »*

Issue de la préconisation 48, cette recommandation confirme les orientations des périmètres d'études (vaste espaces verts en fond de parcelle) mais à condition que les transitions se fassent sur les secteurs les plus denses. Dans le cas contraire, on pourrait assister à des résultats néfastes sur les franges pavillonnaires.

⑩ **« Autres éléments cartographiques destinés à encourager la mixité fonctionnelle**

Limitation, autant que possible, des logements en rez-de-chaussée des immeubles le long de certaines voies par des indications de linéaires porteurs de destinations spécifiques sur le document graphique. Indication des linéaires de commerces en rez-de-chaussée des constructions dont la protection et la préservation sont affirmées. »

Cette recommandation confirmerait les prescriptions du SRU de la RN7 qui demande un RDC commercial sur les nouvelles opérations. Il conviendra d'être prudent sur la transcription réglementaire car une systématisation peut poser des soucis de stationnement de la clientèle et un épuisement de la zone de chalandise avec des RDC murés comme il en existe sur de nombreux grands axes.

⑩ **1.2. Dispositions permettant la transformation des tissus urbains**

⑩ **« Pour les constructions existantes, dans tous les types de tissu urbains**

Il est recommandé de privilégier la surélévation des constructions et non leur extension au sol. Un bonus de construction en hauteur peut être établi en contrepartie de création de sols en pleine terre, de création de jardins, d'amélioration des qualités thermiques des constructions, etc. Afin de faciliter l'évolution des constructions existantes, il est possible d'édicter des règles moins contraignantes lorsqu'il s'agit de bâti existant. Il est en outre recommandé d'inciter aux bonnes pratiques en matière de rénovation énergétique notamment en facilitant les gains volumétriques ou en les conditionnant à la mise en œuvre de projets vertueux.

⑩ **Pour les constructions neuves dans les tissus urbains denses et continus**

Afin de concilier densification et présence de pleine terre, de sols perméables et de jardins et plantations, il est recommandé de resserrer les emprises bâties autorisées par des prospects entre bâtiments plus réduits et la délimitation de bandes constructibles pour dégager une surface minimale de pleine terre qui ne se réduise pas à des bandes vertes entourant les constructions, mais constituent des espaces non bâtis assez vastes et continus pour recevoir une végétation pérenne et différenciée. Selon les cas, notamment dans les opérations d'aménagements, les dispositifs régissant la pleine terre peuvent être appliqués à l'échelle de l'îlot ou de l'opération d'aménagement pour créer de vrais jardins et atteindre les objectifs énoncés par le DOO du SCoT.*

⑩ **Pour les tissus pavillonnaires**

Dans les tissus pavillonnaires, afin de conserver les qualités des jardins existants en pleine terre, de les agrandir si possible et de conserver des sols perméables, il est recommandé de créer des bandes constructibles dans lesquelles se concentreront, le cas échéant, les constructions neuves et les transformations du bâti existant.

⑩ **Pour les secteurs d'activités économiques**

Pour les secteurs d'activités économiques existants (ZAE, sites de grands services urbains, sites logistiques, zones d'activités commerciales ...) qui sont aujourd'hui des secteurs souvent peu denses en m² bâtis, mais très minéraux, avec des sols imperméables n'ayant peu ou pas de plantation et de végétation, il s'agit d'optimiser l'occupation du foncier dans ces zones, de les utiliser plus et mieux et d'y introduire des possibilités d'accueil de programmes différents (nouvelle économie, logistique, services...) tout en augmentant leurs qualités environnementales. Il est recommandé d'engager une transformation de ces zones par une densification du bâti, qui passe par l'augmentation du nombre d'étages, en reconstruction ou en surélévation. L'organisation des volumes bâtis et la réduction des aires de parkings à l'air libre peuvent être un outil important pour ces transformations et l'occasion de libérer des espaces de pleine terre, des jardins et des espaces de plantations non résiduelles. »*

Ces recommandations sont à l'appui de plusieurs prescriptions dont la 45 visant à « permettre » de densifier pour répondre aux besoins. Elles confirment l'ensemble des orientations et objectifs du SCOT en matière de logements. Leur transcription devra être analysée attentivement pour ne pas accentuer les effets de la suppression des COS sur la densification en secteur pavillonnaire et ne pas générer des ruptures dans les altimétries entre bâtiments classiques et bâtiments « vertueux » et donc bénéficiaires de « bonus ».

Concernant ces bonus, il conviendra aussi d'être prudent face au risque « d'effet d'aubaine ».

⑩ 1.3. Dispositions permettant de gérer des fonctions particulières

⑩ 1.3.1. Production de logements dont logement social

Les recommandations de ce chapitre vont à l'appui des prescriptions 68, 76 et 77. Elles proposent principalement de varier les règles d'urbanisme selon le respect ou non des objectifs du SDIF, du PMHH et de la loi SRU en accordant des bonus et malus sur la hauteur des bâtiments, des % minimum de logements sociaux dans les opérations de logements, la création de « zone de déficit » en logements sociaux et des règles plus contraignantes.

La transcriptions de ces prescriptions et des recommandations associées devra tenir compte des contraintes locales et notamment des inconstructibilités imposées par le PEB et autres servitudes qui sont mentionnées dans les prescriptions mais pas dans les recommandations.

⑩ 1.3.3. Évolution du stationnement et des services à la mobilité

« Un des objectifs du SCoT est de réduire l'usage de la voiture individuelle. Il fixe ainsi des objectifs pour développer les services à la mobilité et les modes de déplacement qui concourent à enclencher la transformation des mobilités, le remplacement des énergies fossiles dans les déplacements, le renforcement des mobilités actives et des transports en commun, ainsi que pour encadrer le stationnement privé consommateur d'espace, réduire la place de la voiture lorsque la présence des transports en commun le permet. »

« Par ailleurs, s'agissant des programmes de logement, le PDUIF recommande que les règlements de zone des PLU n'exigent pas un nombre de places par logement supérieur à 1,5 fois le taux de motorisation constaté sur la commune. De plus, à moins de 500 mètres « d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte² le permet », il n'est pas possible d'exiger la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement. »

« Afin de limiter l'offre de places de stationnement tout en répondant aux besoins, la mutualisation des parkings entre programmes de destinations différentes et entre types de construction différents est recommandée (par exemple places mutualisées entre programme tertiaire et habitat, entre immeuble collectif et maison sur des parcelles proches...). »

« Le SCoT incite au développement des mobilités actives et douces, notamment comme modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, notamment par la création d'un réseau cyclable métropolitain. L'utilisation de ces modes doux nécessite de prévoir des espaces dédiés : stationnement autour des gares, création du réseau cyclable, son couplage avec la trame verte et bleue du territoire, son inscription dans les boulevards urbains de la métropole*. »*

Ces recommandations vont à l'appui notamment de la prescription 64 visant à réduire le stationnement dans les quartiers bien desservis. Les nombreuses ruptures de charges prévues dans les projets T7 et M14 ne seront pas une alternative complète à l'automobile et le risque est d'aboutir à une saturation du stationnement sur voirie.

⑩ 1.3.4. Renforcement du maillage du réseau viaire et réduction des coupures

« Il est recommandé de prévoir, dans les PLUi :

des emplacements réservés en vue de la réduction des coupures urbaines, pour la création des tronçons de voie manquants et d'ouvrages d'art, même lorsque les projets ne sont pas encore définis précisément, afin d'engager très en amont les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation ;
des emplacements réservés pour des élargissements de voirie ciblés et indispensables en s'assurant notamment qu'il est possible d'aboutir à des élargissements continus sur des sections de voirie assez longues pour accueillir des usages réels : création de larges trottoirs ou de voies dédiées aux circulations douces, plantations d'arbres, création de bandes vertes et de noues... ;*

des dispositifs sur les emprises autoroutières en vue de leur transformation en boulevard urbain et de l'intégration de transports en commun et de services à la mobilité. Il s'agit par exemple de réserver les emprises permettant d'accéder aux chaussées, de créer des aires de covoiturage ou des sites d'intermodalité avec des lignes de transport de surface, etc. »

Les recommandations sont moins contraignantes que ne le laissent entendre les préconisations notamment la 58 « Sur les autres grandes voies (ex-RN et RD, boulevard périphérique), créer les « boulevards urbains de la Métropole* » en favorisant leur transformation et leur requalification. »

⑩ 1.4. Dispositions pour accroître le rôle de la nature et des espaces naturels métropolitains

1. 1.4.1. Préservation et renforcement du réseau des espaces verts ouverts au public

« Extension du maillage des parcs et jardins ouverts au public par des créations nouvelles

Pour répondre à l'objectif de création d'un réseau plus dense de jardins ouverts au public, il est recommandé d'inscrire des emplacements réservés pour la création de parcs et jardins avec comme guide la constitution de ce maillage grâce auquel chacun sera à environ de 10 minutes à pied d'un jardin ouvert au public. »*

Cette recommandation précise les préconisations 83 et 84.

L'inscription d'emplacements réservés est contraignante à la fois pour les propriétaires et pour la commune.

Par ailleurs comme indiqué en commentaires de ces préconisations, la problématique se posera pour les zones d'activités qui ne disposent pas d'espaces verts publics et dont les parcelles sont peu mutables.

⑩ 1.4.2. Préservation et renforcement de la présence de la nature au sein des îlots bâtis, des espaces publics et des équipements

Les recommandations suivantes viennent à l'appui des prescriptions 86, 87, 88 et 89. Elle visent à protéger et développer les espaces verts, arbres et autres plantations. Elles sont toutes positives mais certaines risquent d'avoir des impacts contraignants selon leur transcriptions au PLUi.

⑩ « Équipements

Il est recommandé de renforcer la végétation dans les équipements (sols perméables, plantation d'arbres et de différentes strates végétales dans tous les espaces non bâtis y compris les parcs de stationnement, les cours d'école..., végétalisation des murs et des clôtures, plantation des toitures terrasses) dans des conditions écologiques optimales³. Ces recommandations sont également valables pour les grands équipements. Ces dispositions visent également à améliorer le confort thermique d'été des espaces non bâtis des équipements par l'utilisation de matériaux de sols et de murs et/ou de dispositifs végétaux qui empêchent le stockage de la chaleur, la création d'ombrages par des canopées végétales et une présence d'eau. Sont particulièrement concernés les équipements qui possèdent de grands espaces à l'air libre : établissements d'enseignement, petite enfance, hôpitaux, centres sportifs et de loisirs, stades et terrains de sport et de jeux etc., et également les cimetières notamment les plus minéraux ainsi que les grandes façades aveugles de certains équipements (gymnase...).*

⑩ Règles d'emprise - Règles de pleine terre

L'enjeu de pleine terre n'est pas le même sur l'ensemble du territoire métropolitain. Si la présence de la végétation en pleine terre est à privilégier dans les secteurs où les emprises bâties sont maintenues à des niveaux assez bas (en dessous de 70 % - ce qui correspond notamment à la plus grande part du tissu pavillonnaire), il est toutefois nécessaire de laisser des possibilités d'accueillir de la végétation en pleine terre lorsque les emprises bâties occupent la majeure partie du terrain (au-dessus de 70 %). C'est dans cet esprit que le DOO du SCoT prescrit :

l'objectif de tendre vers un taux moyen de 30 % d'espaces de pleine terre dans les secteurs fortement imperméabilisés, afin de conserver la proportion de pleine terre existante et de reconquérir des espaces pour la pleine terre ;

le maintien, autant que possible, des espaces de pleine terre existants, dans les secteurs de faible densité d'emprise bâtie et où une présence végétale est importante, afin de préserver les qualités existantes lors de l'élaboration de projets de construction.

⑩ Coefficient de biotope - indice de canopée

Afin de renforcer la présence de la nature dans les secteurs densément bâtis, le coefficient de biotope s'avère être un outil pratique et efficace pour définir les obligations de création d'espaces plantés hors des sols de pleine terre, sur les toitures terrasses, les sous-sols bâtis, les murs (bien que le calcul de surface plantée sur les murs soit souvent sujet à caution). Ces espaces plantés sur dalle sont extrêmement utiles, voire indispensables pour gérer les eaux pluviales à la source en milieu urbain dense et lutter contre les îlots de chaleur urbains en évitant la surchauffe des bâtiments et en permettant une évapotranspiration importante. Il est recommandé de compléter le dispositif par un indice de canopée en complément du coefficient de biotope qui permet de fixer des objectifs d'espaces ombragés et de considérer les arbres pour les services climatiques qu'ils rendent notamment pour lutter contre les îlots de chaleur.

Enfin, des règles des compensation ou des règles alternatives peuvent être édicter pour atteindre l'objectif de 30 % de pleine terre si la règle s'avère impossible à appliquer sur le lieu du projet. Il est alors recommandé de veiller à ce que des terrains soient identifiés dans le PLUi pour permettre ces compensations et que le mécanisme de ces compensations et les conditions de leur réalisation soient clairement énoncés dans le PLUi

⑩ Dispositifs pour protéger les jardins en intérieur d'îlots et créer des continuités vertes à travers les îlots bâtis

Il est recommandé de protéger les cœurs d'îlots végétalisés lorsqu'ils présentent des qualités environnementales, climatiques et écologiques et d'assortir cette protection de recommandations techniques pour leur gestion, et le maintien de la végétation présente....

Des « espaces à végétaliser » peuvent être identifiés pour renforcer la présence de la végétation sur des espaces existants peu plantés ou des espaces devant faire l'objet d'une restauration écologique. Enfin, pour aider au maintien de la biodiversité, des dispositifs permettant le passage de la faune devraient être systématiquement inscrits dans l'énoncé de la manière de fabriquer les clôtures des parcelles....

⑩ Dispositifs pour développer la végétalisation des bâtiments

Pour développer la végétalisation du bâti, particulièrement utile pour la gestion des eaux pluviales à la source par infiltration dans des espaces plantés en toiture, plusieurs dispositifs sont possibles :

avoir un coefficient de biotope incitatif ;

édicter des règles conditionnant la réalisation d'une toiture-terrasse à sa végétalisation et créer des dispositifs incitatifs, par exemple édicter des règles de bonus de constructibilité en cas de création de jardins accessibles en toiture-terrasse.

Faire pousser de la végétation sur les murs, façades, murs, pignons, murs de clôture est également très positif car très utile pour lutter contre la surchauffe des bâtiments en été.

⑩ 1.4.3. Développement de la trame verte et bleue

« Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, de réduire les îlots de chaleur urbains (ICU) et d'adapter les villes aux épisodes climatiques extrêmes, le SCoT renforce la trame verte et bleue et valorise ses vocations paysagère, écologique, climatique et récréative. Pour ce faire, la trame verte et bleue (TVB) de la Métropole intègre les espaces agricoles, les liaisons d'intérêt écologique, les espaces d'eau, mais également les espaces de nature de toutes sortes, intégrés au tissu urbain. La trame verte et bleue prend en compte la gestion des eaux pluviales à la source et la protection des zones humides*.*

RAPPEL Beaucoup de prescriptions du DOO concourent à la protection et au renforcement de la biodiversité qui se concrétise par la mise en œuvre de trames vertes bleues. Ces prescriptions ont donc été regroupées ci-dessous (même lorsqu'elles sont énoncées dans d'autres chapitres du CDR) pour faciliter leur intégration dans les trames vertes et bleues des territoires. »

Les prescriptions ayant fait l'objet de commentaires sont les 86, 87, 88, 89, 92, 94

Parmi les recommandations, on peut noter « Établir un schéma des trames vertes et bleues à l'échelle du territoire, et en lien avec les PLUi voisins. Élaborer une OAP thématique qui en détaillera les motifs et les actions. Ce schéma distinguera les réservoirs et corridors existants, fonctionnels et à renforcer, les éléments fragmentant à traiter, ainsi que les réservoirs et corridors en projet. Il identifiera les corridors alluviaux, les zones humides à préserver et renforcer, ainsi que les cours d'eau à rouvrir et les secteurs où la présence de l'eau de surface, pérenne ou temporaire, est à recréer (anciens bras de fleuves...). Ce schéma intégrera les portions des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires qui participent des continuités existantes ou en projet. »*

Cette recommandation aura un impact sur plusieurs projets en cours et qui devront être étudiés en en tenant compte, comme le contournement du RD118.

⑩ 1.5. Dispositions visant le développement des activités agricoles

L'objectif est de limiter la consommation des espaces agricoles existants dans la Métropole et de créer de nouveaux espaces dédiés à l'agriculture dans un territoire densément urbanisé. Des règles sont à inventer pour le développement de l'agriculture urbaine, dont les implantations et les manières de produire sont très différentes de l'agriculture traditionnelle.

Il s'agit donc :

- ⑩ de protéger les terres agricoles encore présentes quelles que soient les échelles, et de leur permettre de continuer à produire ;
- ⑩ de faciliter l'installation d'activités agricoles en ville sous leurs différentes formes, notamment en protégeant les espaces de nature de toutes sortes, les jardins potagers, familiaux, ouvriers et d'en faire des éléments de programme dans les projets.

Les recommandations appuient notamment les prescriptions 33 et 96 mais ne font pas références à l'exception ajoutée pour les « infrastructures de transports ». Il conviendra d'être attentif à ce que le PLUi s'appuie bien sur les prescriptions et pas seulement sur les recommandations.

⑩ **1.7. Lutte contre les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air**

Les recommandations vont en appui des préconisations 58, 135 et 136 et visent à réduire le nombre d'habitants soumis aux nuisances en restructurant les grands axes en boulevard urbain et en ne mettant pas de logement en 1er rang des infrastructures les plus bruyantes, comme c'est déjà le cas le long de la RN7 avec le SRU qui préconise des commerces en RDC des immeubles.

« En ce sens, il est recommandé que les PLUi s'appuient sur les recommandations exprimées du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain, notamment pour créer des zones calmes. La préservation des zones calmes, après leur identification dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement du PLUi, peut converger, dans son volet réglementaire avec la préservation des espaces boisés et espaces verts accessibles au public, ou des mesures de préservation patrimoniale. Les mesures prises pour apaiser la circulation participent à la réduction des émissions polluantes liées au trafic routier et du niveau de bruit. Des aménagements modérateurs de vitesse peuvent être recommandés. Dans les grands projets d'aménagement, il est recommandé que les pétitionnaires produisent des simulations d'exposition au bruit des futurs habitants afin qu'ils en tiennent compte très en amont dans le dessin du projet. »

⑩ **1.8. Dispositions pour assurer le fonctionnement métropolitain, l'adapter au changement climatique et organiser la transition énergétique**

Les prescriptions concernées par ce chapitre n'ont pas fait l'objet de remarques

Toutefois, il conviendra de vérifier l'adéquation entre les équipements et leur implantation et leur environnement immédiat notamment en matière de transport.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération 207/06/23/05 du 23 juin 2017 du Conseil de la Métropole du Grand Paris prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain et arrêtant les modalités de la concertation,

VU la délibération 2018/11/12/01 du 12 novembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain,

VU la délibération 2022/01/24/04/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le bilan de la concertation et adoptant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain,

VU l'avis de la commune sur le projet de document d'orientations et d'objectifs en date du 26 novembre 2019,

VU les avis émis par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre synthétisant les avis des communes au cours de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain,

VU l'avis de la commission Cadre de vie, Aménagement et Transition écologique en date du 08 juin 2022,

VU le projet de Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain arrêté,

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre devra être compatible avec les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain,

CONSIDÉRANT que cette mise en compatibilité aura des conséquences sur le tissu urbain de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander des précisions,

Après avoir délibéré par :

24 voix pour

5 abstention(s) :

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

REGRETTE l'absence de réelle concertation publique, les différentes manifestations ayant rassemblé une part extrêmement faible des 7,2 millions d'habitants de la métropole

DEMANDE que les étapes à venir et notamment l'enquête publique se fassent dans des délais et avec des moyens de publicité permettant de mieux informer et consulter les habitants

DEMANDE de préciser les points suivants du PADD :

⑩ Axe 2 :

- ⑩ les évolutions préconisées dans les quartiers notamment pavillonnaires doivent pouvoir se faire mais uniquement à condition de disposer des infrastructures de déplacement, notamment transports en commun et de stationnement, permettant les nouvelles activités. Elles doivent aussi se faire en tenant compte des contraintes imposées par les servitudes et plan d'exposition au bruit s'y appliquant.
- ⑩ Concernant l'accueil de logements ou infrastructures d'hébergements, ceux-ci ne doivent être possible que s'il existe à proximité immédiate des infrastructures de services pour les futurs habitants (écoles, crèches, etc.)
- ⑩ La préservation des espaces agricoles ne mentionne pas, comme cela a été corrigé au DOO, les exemptions pour les projets d'infrastructures de transports

⑩ Axe 3 :

- ⑩ Il est proposé que la production de logements s'intègre en priorité dans les cœurs de villes, en privilégiant les secteurs bénéficiant d'une desserte en transport en commun et de favoriser les tissus urbains mixtes tout en diversifiant ceux qui manquent de cette diversité. Comme pour l'axe 2, il conviendrait de faire une condition absolue la présence des infrastructures de déplacement, notamment transports en commun et de stationnement, permettant les nouvelles activités. Elles doivent aussi se faire en tenant compte des contraintes imposées par les servitudes et plan d'exposition au bruit s'y appliquant.
- ⑩ L'intégration de locaux d'activités et d'espaces de travail dans les quartiers résidentiels doit être soumis aux mêmes conditions

DEMANDE de modifier les prescriptions du DOO

- ⑩ P32 : Le DOO recommande de « privilégier la reconversion et la restauration des éléments patrimoniaux bâtis existants ». Il conviendrait de préciser « les éléments patrimoniaux bâtis figurant à l'inventaire des monuments classés et à l'inventaire annexé au PLUi ».
- ⑩ P41 : Comme déjà demandé au PADD, il conviendrait de conditionner la prescription à l'existence des infrastructures de déplacement, notamment transports en commun et de stationnement, permettant les nouvelles activités et au respect des contraintes imposées par les servitudes et plan d'exposition au bruit s'y appliquant.
- ⑩ P48 : Préciser que « pour maintenir la quiétude des secteurs résidentiels, cette progressivité doit se faire sur les secteurs les plus denses ».
- ⑩ P64 : préciser ce que l'on entend par « bien desservi en transports collectifs avec notamment l'absence de rupture de charge sur un trajet minimum de 10km.
- ⑩ P67 et P68 : préciser que les secteurs contraints même partiellement par diverses servitudes dont le plan d'exposition au bruit ne sont pas concernés par ces prescriptions.
- ⑩ P83 : Différencier la règle pour les lieux de travail situés dans des zones d'activités et plutôt imposer des espaces verts privés à usage du personnel des sociétés qui y sont implantées.

- ⑩ P86 : Même si le texte modifié permet aux territoire de moduler l'objectif, les 30 % minimum de plein terre paraissent élevés et ne tiennent pas compte de la disparité de la métropole. Il serait souhaitable :
 - ⑩ De définir un taux par EPT tenant compte du taux actuel de chacun et des objectifs d'amélioration.
 - ⑩ De mieux définir ce taux et ce qui rentre en ligne de compte : parcelles uniquement, surface globale de l'EPT y compris voirie, etc.
- ⑩ P86 et P89 : ces 2 prescriptions mériteraient d'être liées et assorties des coefficients de biotope et de canopée évoqué par ailleurs plutôt de celui de pleine terre.

DEMANDE de modifier les cartes annexées au DOO

- ⑩ Compléter les cartes avec les voiries n'y figurant pas comme la RN7 au sud des tunnels d'Orly.
- ⑩ A l'exception de la carte 3, modifier les légendes du parc Gaston Jankiewicz, du parc de la vanne et l'emprise de l'aqueduc de la Vanne (« espaces verts à protéger »).
- ⑩ Carte 1 :
 - ⑩ Mettre en cohérence la légende plus restrictive et la prescription 88 citée comme référence des « créer ou maintenir des espaces verts...2 à 5 ha inscrits au SDRIF ».
 - ⑩ Faire figurer le prolongement de la ligne 14 jusqu'à l'emplacement envisagé pour la gare de Morangis et pas comme une flèche au départ de la gare de « Pont de Rungis ».
- ⑩ Carte 2
 - ⑩ Utiliser la bonne légende pour les espaces traversés (Parc et aqueduc) par la trame verte : « préserver les bois, forêts, parcs, jardins » et non comme « développer des espaces plantés... »
 - ⑩ Mettre en cohérence la prescription 87 qui vise l'ensemble des arbres d'alignement « et notamment les axes structurants » et la carte qui est restreinte à ces seuls axes.
 - ⑩ Faire figurer la ligne 3 du plan vélo métropolitain sur la carte et modifier la légende (actuellement « véloroute »).
- ⑩ Carte 3
 - ⑩ Préciser l'exception prévue pour les infrastructures de transport pour les champs agricoles de Morangis, emplacement présumé de la future gare qui ont la légende « terres agricoles à préserver » et revoir le découpage erroné de cet espace en 2 zones (« activité agricole » au Sud et « forêt, bois, parcs et jardins » au Nord).
- ⑩ Carte 4
 - ⑩ Détailler le prolongement de la ligne 14 (idem carte 1).
 - ⑩ Comme sur la carte 2, faire figurer la ligne 3 du plan vélo métropolitain. La légende semble restreindre les itinéraires « euro-véloroute » mais les prescriptions 62 et 63 sont bien plus générales.

DEMANDE d'intégrer les demandes précédentes aux recommandations du « cahier de recommandation pour les futurs PLUi » correspondantes :

- ⑩ 1.1 : . Dispositions pour renforcer le polycentrisme et accroître la mixité fonctionnelle
Il conviendrait de conditionner les recommandations visant à améliorer la mixité dans certains quartiers (amener de l'activité dans les quartiers pavillonnaires, du logement dans les quartiers tertiaire ou du commerce en RDC le long de certaines voies) à l'existence des équipements nécessaires notamment en matière de transports en commun, de stationnement, de crèches ou d'écoles
- ⑩ 1.2 : Dispositions permettant la transformation des tissus urbains
Le « bonus » proposé devrait être limité aux seules installations techniques permettant d'atteindre les objectifs environnementaux et également plafonné dans les secteurs pavillonnaires pour éviter les phénomènes d'aubaines et les problématiques de « masques d'ensoleillement » qui pourraient en découler dans les jardins des voisins.
- ⑩ 1.3.1 : Production de logements dont logement social
Le bonus devrait être plafonné pour éviter les effets d'aubaine.

Comme dans les prescriptions, les recommandations devraient préciser la non-application dans les secteurs soumis à des règles d'insconstructibilité du fait de servitudes ou autres contraintes telles que le PEB

⑩ 1.3.3 : Évolution du stationnement et des services à la mobilité

La limitation du stationnement lorsque la présence de transports en commun le permet devrait être assortie de l'aspect qualitatif de ces transports et notamment de l'absence de rupture de charge sur les déplacement domicile-travail

⑩ 1.4.1 : Préservation et renforcement du réseau des espaces verts ouverts au public

Comme demandé pour la préconisation 83, le maillage devrait être différencié entre les secteurs d'habitat et ceux d'activité qui pourraient se voir imposer des espaces verts dédiés au personnel plutôt que publics qui seront difficiles à trouver dans les zones d'activités existantes

⑩ 1.4.2 : Préservation et renforcement de la présence de la nature au sein des îlots bâtis, des espaces publics et des équipements

Comme demandé pour la préconisation 86, le coefficient de pleine terre devrait être différencié en fonction des territoires et du taux existant.

⑩ 1.8 : Dispositions pour assurer le fonctionnement métropolitain, l'adapter au changement climatique et organiser la transition énergétique

Il conviendrait de lier les emprises foncières proposées pour les différents services à développer à l'existence des équipements nécessaires à leur implantation notamment en matière de transport (en commun ou stationnement).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIPPE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI,

Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_026

OBJET: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Monsieur Fabrice WARGNIER, Maire-Adjoint en charge de la Transition écologique, expose,

Par un courrier du 8 mars 2002 et enregistré le 21 mars 2022, Monsieur VIELHESCAZE, Vice-Président délégué à l'Urbanisme et au PLUi de l'établissement public territorial, a porté à connaissance et demandé l'avis des communes sur le projet de RLPi, transmis à l'ensemble des élus via la plateforme de téléchargement « grosfichiers ».

Le présent rapport de présentation en expose les principaux points impactant la commune et justifiant des demandes d'ajustements pour mieux tenir compte de la situation actuelle en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes.

⑩ La situation actuelle et les objectifs du RLPi

1. Les communes appliquant le RNP ou un RLP

4 communes (Ablon-sur-Seine, Rungis, Villeneuve-le-Roi et Paray-Vieille-Poste) appliquaient le RNP et 20 avaient mis en place un RLP, dont 2 de nouvelle génération et 3 en cours de révision.

La loi portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ont prévu que les RLP dit « d'ancienne génération » deviennent caduques au 13 juillet 2022.

A cette date, les EPT doivent avoir élaboré un RLPi applicable sur tout le territoire. Dans le cas contraire, le RNP s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

Il est à signaler que les propriétaires de dispositifs auront un délai pour les mettre en conformité au RLPi :

- ⑩ Publicités et pré-enseignes : délai de 2 ans
- ⑩ Enseignes : délai de 6 ans

2. Les pouvoirs de police en matière de publicité

Les pouvoirs de police appartiennent au préfet pour les communes en RNP et au maire pour les communes disposant d'un RLP.

Au 1er janvier 2024, les pouvoirs de police reviendront aux maires que les communes soient en RNP ou RLP.

En l'absence de RLPi, les pouvoirs de police des 20 communes reviendraient donc provisoirement à l'État qui, dans le Val-de-Marne a indiqué ne pas être en mesure de réaliser l'instruction et le contrôle des demandes d'enseignes.

Il y a donc une crainte pour ces 20 communes de voir se multiplier des supports non autorisés.

3. Les périmètres d'interdiction relative

Le code de l'environnement permet aux RLP et RLPi d'autoriser certaines publicités, notamment celles sur les mobiliers urbains dans des zones où le RNP l'interdit (zones d'interdictions relatives).

Dans les communes ayant un RLP, ces zonages existent et ont permis notamment l'installation de mobiliers tels que des abribus.

Un des objectifs du RLPi est de pérenniser ces mobiliers.

4. Les objectifs qualitatifs

Le RLPi a été élaboré en vue de répondre à 5 orientations majeures :

- ⑩ Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire
- ⑩ Réduire la pollution visuelle
- ⑩ Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
- ⑩ Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
- ⑩ Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage

⑩ Les pièces générales

1. Le diagnostic et les infractions au RNP

Un diagnostic, non exhaustif, a été effectué sur les grands axes et secteurs à enjeux et a permis d'identifier 2052 dispositifs publicitaires sur le territoire.

Sur ces 2052 dispositifs, 1051 ont été identifiés comme non conformes au RNP (dont 578 situé en périmètre d'interdiction relative donc régularisable)

La quasi-totalité le sont car scellés au sol et d'une surface de plus de 12 m² (357) ou scellés au sol et à plus de 6m du sol (133).

A Paray, 60 panneaux ont été inventoriés dont 2 non conformes au RLP (flèches directionnelles sur des clôtures grillagées aux Avernoises).

On peut regretter qu'avant de durcir les règles applicables, l'EPT n'ait pas fait le choix d'aider les communes concernées à obtenir la dépose des dispositifs non réglementaires.

2. La distinction entre ZP3a et ZP3b

Le rapport de présentation justifie (page 132) de distinguer

- ⑩ les axes urbains majeurs (ZP3a, correspondant aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats)
- ⑩ des axes urbains apaisés (ZP3b présentant un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés)

Le projet propose de classer la RN7 en ZP3a et la RD118 en ZP3b

Les caractéristiques urbaines de ces 2 axes ne sont pas fondamentalement différentes et l'impact en serait important sur la RD118.

Il est proposé de demander, comme cela a déjà été le cas au cours des phases d'élaboration, de classer les 2 axes en ZP3a.

3. Le parc et l'aqueduc

Lors de l'élaboration, le parc, l'aqueduc et le complexe sportif étaient proposés en zone ZP0. Pour préserver les affichages des sponsors et les autres supports de mobilier urbains tels qu'abris bus, il avait été demandé de séparer le stade (à intégrer à la ZP3a voisine).

Une erreur matérielle a entraîné le classement de l'ensemble en ZP3a.

Par ailleurs, l'affichage des sponsors est autorisé en ZP0 mais sur support mural uniquement. Il est proposé de demander à modifier la carte de zonage pour corriger cette erreur et bien mettre le parc et l'aqueduc en ZP0

Il est aussi proposé de demander à modifier le règlement pour autoriser les publicités des sponsors sur les clôtures et mains courantes des équipements sportifs comme sur les affichages muraux et ce dans l'ensemble des zones.

4. La zone industrielle des Avernoises

Lors de l'élaboration du projet, il avait été demandé de simplifier le zonage en mettant la totalité de ce secteur en ZP5b sans tenir compte des classements de certaines voiries venant d'autres communes.

La cartographie montre une erreur matérielle avec l'extrémité de la RD136 restée en ZP3a comme à Thiais.

Il est proposé de demander de corriger cette erreur en faisant coïncider la limite de la zone ZP5b avec les limites communales.

5. La pyramide du Maréchal de Vaux

Le périmètre d'interdiction relative dû à la pyramide du Maréchal de Vaux apparaît sur les documents de diagnostic et sur la cartographie des « périmètres urbains et environnementaux de protection » mais n'a pas été repris dans la carte de zonage.

Il est proposé de demander à corriger l'erreur matérielle et de mettre en cohérence la carte de zonage avec la carte des périmètres urbains et environnementaux

6. La partie Athégienne entre la RN7, la rue Paul Demange et le stade Jean Bouin

L'enclave située entre la RN7 et les pavillons de l'avenue Pasteur comprenant notamment le stade Jean Bouin est proposée en ZP4a correspondant à une zone d'activité commerciale. A signaler que la carte des enjeux n'identifie pas cet espace comme une « zone d'activité commerciale ou mixte » ce qui aurait pu justifier ce classement mais comme la zone ZP2. Il est proposé de demander à ce que cet espace soit mis en cohérence avec le reste du secteur tout ou partie reclassé en ZP0 ou ZP2.

7. Les erreurs de formalisme

Il est proposé de demande la correction de plusieurs erreurs dans la forme des documents :

⑩ Rapport de présentation :

Pages 99 à 102 : illustrations de non conformités : le « quick » a été mis en conformité lors du changement d'enseignes (Burger King) et le panneau de MU du Tourne à bride est conforme au RNP.

⑩ Règlement

ZP2 page 26 : la photo illustrant Paray est sur la RD118 et donc en ZP3

Tableau de synthèse page 48 : les surfaces semblent être données en surface « totale » mais d'une manière générale, il faudrait préciser les types de surfaces (totales, utiles, par face ou par dispositif, etc.)

⑩ **Le volet publicités et pré-enseignes**

1. Les questions relatives au mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.).

Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Le marché de MU passé en 2013 sur le territoire de l'ex-Calpe respecte le RNP.

La plupart des règles du RLPi ne s'appliquent pas au MU (notamment la règle de densité) et il y aura donc peu d'impact sur la commune.

Le classement en zone ZP3b limitant la surface utile à 2m² et la hauteur à 3m. Le panneau situé au « Tourne à bride » (comportant une face ville fixe) devra donc être déposé sauf à modifier le zonage (en ZP3a) ou assouplir cette règle.

Il est proposé de demander à ce que la RD118 soit reclassée en ZP3a et que les règles relatives au MU soient les même en ZP3b qu'en ZP3a.

2. Le règlement en ZP1

La publicité est actuellement inexistante.

Les règles sont plus restrictives mais n'auront donc que pas d'impact

3. Le règlement en ZP2

On trouve quelques publicités et pré-enseigne particulièrement sur les clôtures ou sur panneaux scellés au sol.

A titre d'exemple, ces dispositifs sont interdits en ZP2 et devront être déposés :



4. Le règlement en ZP3a et ZP3b

La règle de densité est plus contraignante que le RNP et particulièrement à Paray où la plupart des unités foncières font moins de 40ml.

La surface maximale en ZP3a est aussi inférieure au RNP (8m² au lieu de 12). La quasi-totalité des dispositifs scellés au sol devront donc être déposés.

En ZP3b, les dimensions sont aussi fortement restreintes (4m² au lieu de 8m² en ZP3a et 12 m² au RNP) pour l’affichage mural et les dispositif scellés au sol interdits.

L’affichage publicitaire numérique est interdit sur les 2 axes.

A titre d’exemple, les dispositifs suivants sont actuellement autorisés en ZP3a mais seront interdits par le RLPi :



5. Le règlement en ZP5b

Le RLPi autorise les dispositif grand format (jusqu’à 50m²) mais uniquement sur les « voies d’accès ». Ce terme est imprécis et mériterait d’être clarifié pour pérenniser les dispositifs de 36 m² existants :



⑩ Le volet enseignes

1. Les principales règles

Hormis en ZP5 où le RNP s’applique, le projet de RLPi est beaucoup plus contraignant et vise à fortement harmoniser les enseignes et à les limiter en nombre.

La quasi-totalité des enseignes des commerçants seront irrégulières et devront donc être changées dans les 6 ans.

Le respect du RNP étant suffisant pour assurer une qualité visuelle correcte, il est proposé de demander à ne pas aller au-delà pour le volet enseigne à l'exception des enseignes en toitures ou numériques qui pourraient restée interdites.

2. Quelques exemples d'infraction en ZP1



Motifs d'infraction : Message sur le haut du store, position des enseignes verticales, etc.

3. Quelques exemples d'infraction en ZP2



Motifs d'infraction : dimension et position des bandeaux, nombre d'enseignes sur pied et sur clôtures pour « le bateau » et enseigne au R+1 pour « l'agence de l'église », etc.

4. Quelques exemples d'infraction en ZP3a



Motifs d'infraction : dimension et position des bandeaux position des enseignes sur pied, pilastres pour « Darty », etc.

5. Quelques exemples d'infraction en ZP3b



Motifs d'infraction : nombre, dimension et position des bandeaux enseignes perpendiculaires trop nombreux et mal positionnés, enseignes sur clôtures trop nombreuses et trop grande pour « Gaz Technic »,...

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fabrice WARGNIER,

VU la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R. 581-73,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L. 153-8, R. 153-1, L. 153-12, R. 153-2,
VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2,
VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,
VU la délibération du Conseil Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation et arrêté du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi),
VU la notification de ladite délibération reçue et enregistrée en mairie le 21 mars 2002,
VU le plan local d'urbanisme de la commune de Paray-Vieille-Poste,
VU l'avis de la Commission Cadre de vie, Aménagement et Transition écologique en date du 08 juin 2022,
CONSIDÉRANT les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 susvisée,
CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été effectuée conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que définie au code de l'urbanisme par les articles susvisés,
Considérant que le débat du Conseil Territorial du 18 octobre 2019 a porté sur les orientations et les objectifs précités,
CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire des communes de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne seraient pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal,
CONSIDÉRANT la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits,
CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L103-6, L153-14 du code l'urbanisme, le Conseil Territorial tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,
CONSIDÉRANT que le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, accompagné du bilan

de la concertation et de l'avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 à R153-9 du code de l'urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les impacts du projet de RLPi mentionnés au rapport de présentation,

Après avoir délibéré à l'**unanimité**,

ÉMET un avis favorable avec prescriptions sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

PRÉCISE les demandes d'ajustements suivantes :

- ⑩ Modifier la cartographie pour corriger les erreurs matérielles visées au rapport de présentation et notamment :
 - ⑩ Au nord de la commune, faire coïncider celle-ci avec la limite de la zone ZP5 en y incorporant l'extrémité de la RD136, dessinée en ZP3.
 - ⑩ Modifier le classement du parc Gaston Jankiewicz, de l'aqueduc et du terrain de loisir de la Vanne en ZP0.
 - ⑩ Autoriser sur les clôtures et mains courantes intérieures des équipements sportifs les supports publicitaires des sponsors et pas uniquement sur les affichages muraux.
- ⑩ Modifier le classement de la RD118 de ZP3b en ZP3a.
- ⑩ Modifier les règles applicables au mobilier urbain pour les rendre identiques en ZP3b à celles applicables à la ZP3a.
- ⑩ Mettre en adéquation l'usage et le classement, proposé en ZP4, des parcelles situées sur Athis-Mons, entre la RN7, la rue Paul Demange et le stade Jean Bouin.
- ⑩ Modifier la règle de densité en ZP3 et autoriser une publicité scellée au sol au droit des emprises foncières de 0 à 80 m au lieu de 40 à 80m.
- ⑩ Corriger les erreurs de formalisme constatées et notamment :
 - ⑩ mettre en cohérence les cartes en y faisant figurer le périmètre d'interdiction relative de la Pyramide du Maréchal de Vaux.
 - ⑩ mettre en cohérence les photos, illustrant les différents zonages.
 - ⑩ détailler les tableaux de surface en précisant les surfaces utiles et totales.
 - ⑩ clarifier les « voies d'accès » sur lesquelles sont autorisée les panneaux scellés au sol en ZP5.
- ⑩ Modifier le règlement des enseignes
 - ⑩ en revenant à l'application du RNP dans l'ensemble des zones comme en ZP5.
 - ⑩ en maintenant l'interdiction des enseignes en toiture et des enseignes numériques.

MANDATE Madame la Maire, pour porter toute demande d'ajustement complémentaire tendant à maintenir la cohérence d'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et affichée en mairie pendant un mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice
--

29

Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIBE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_027

OBJET: ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2022_005 DU 14 FEVRIER 2022 PORTANT SUR LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS PLACES EN MALADIE ORDINAIRE ATTEINTS DE LA COVID-19

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Par courrier en date du 13 avril dernier ayant pour objet le contrôle de légalité, le représentant de l'État du département de l'Essonne, nous informe que la délibération n° DEL_2022_005 du 14 février 2022 portant sur le maintien du régime indemnitaire des agents placés en maladie ordinaire atteints de la COVID-19 est entachée d'illégalité, aux motifs suivants :

- Aucun texte ne prévoit de dérogation spécifique au profit des agents atteints de la COVID-19 ;
- En application du principe de parité, les agents en congé de maladie ordinaire qu'ils soient atteints par la COVID-19 ou non, ne peuvent pas prétendre au maintien intégral de leur régime indemnitaire sur une durée de plus de trois mois, et ce, quelle que soit la date du début de leur arrêt de travail ;
- Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir.

Par conséquent, il convient d'abroger la délibération n° DEL_2022_005 du 14 février 2022 relative au maintien du régime indemnitaire des agents placés en maladie ordinaire atteints de la COVID-19.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° DEL_2022_005 du 14 février 2022 relative au maintien du régime indemnitaire des agents placés en maladie ordinaire atteints de la COVID-19,
VU le courrier du représentant de l'État dans le département de l'Essonne en date du 13 avril 2022 ayant pour objet le contrôle de légalité de la délibération précitée,

VU l'avis du comité technique en date du 9 juin 2022,
VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,
CONSIDÉRANT qu'aucun texte ne prévoit de dérogation spécifique au profit des agents atteints de la COVID-19,
CONSIDÉRANT qu'en application du principe de parité, les agents en congé de maladie ordinaire qu'ils soient atteints par la COVID-19 ou non, ne peuvent pas prétendre au maintien intégral de leur régime indemnitaire sur une durée de plus de trois mois, et ce, quelle que soit la date du début de leur arrêt de travail,
CONSIDÉRANT que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir,
CONSIDÉRANT que la délibération n° DEL_2022_005 du 14 février 2022 est donc entachée d'illégalité et qu'il convient de l'abroger,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

ABROGE la délibération n° DEL_2022_005 du 14 février 2022 portant sur le maintien du régime indemnitaire des agents placés en maladie ordinaire atteints de la COVID-19.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIBE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

DELIBERATION N° DEL_2022_028

OBJET: CONCLUSION DE L'AVENANT AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION RELATIF AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES MODIFIANT LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

La ville de Paray-Vieille-Poste est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022 du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences pour raison de santé des agents CNRACL.

Dans le cadre de ce contrat groupe, le CIG informe la collectivité qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

En effet des évolutions réglementaires sont apparues par décrets successifs en 2021 :

- Concernant les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits d'un agent public décédé (le montant n'est plus forfaitaire mais déterminé par référence à la rémunération perçue par l'agent avant son décès) ;
- Concernant les conditions d'attribution et les durées du congé maternité, naissance, adoption et paternité ;
- Concernant les modalités de temps partiel thérapeutique (autorisé désormais sans congé pour raison de santé préalable).

En cas de conclusion d'un avenant en ce sens, les garanties seront accordées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0,13 % (taux proratisé sur les mois restants pour 2022).

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26, alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé,

VU le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2021-1462 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 15 septembre 2021 approuvant le ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion,
VU les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire 2019-2022,
VU l'exposé et les documents transmis,
VU l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2022,
VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
CONSIDÉRANT la possibilité pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0.13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales, le taux de cotisation de la collectivité passera de 1,18% à 1,31% avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution du taux y afférente.

AUTORISE à cette fin, Madame le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre.

PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Virginie PAPIN-FILIFE a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Jacques DI MARCO

DELIBERATION N° DEL_2022_029

OBJET: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Afin d'adapter le tableau des effectifs aux recrutements et aux changements de situation des agents, il convient de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial (suite à recrutement à la direction des ressources humaines).

et de supprimer :

- 1 poste de Rédacteur territorial (suite à mutation à la direction des ressources humaines).

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2022,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des recrutements et des changements de situation des agents de la collectivité,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE DE CRÉER :

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial.

DÉCIDE DE SUPPRIMER :

- 1 poste de Rédacteur territorial

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Fait à Paray-Vieille-Poste, le 20 juin 2022.

Le Maire,

Nathalie LALLIER.



